

[...]

34.199/I/PN
MD/FY

Objet : Service des Victimes de la Guerre : problème de langue dans la procédure relative aux demandes de pension d'invalidité.

Monsieur le Ministre,

En séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 11 septembre 2002 concernant l'objet sous rubrique.

Vous précisez ce qui suit :

« Les victimes civiles de la guerre peuvent notamment demander auprès du Service des Victimes de la Guerre, section des Pensions, une pension d'invalidité conformément à l'art. 19 de la loi du 15/03/1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Ces pensions d'invalidité sont accordées conformément à l'art. 20 de la loi précitée, soit

- 1. par décision ministérielle** (notamment si les titres à la pension s'avèrent être certains).
Lorsque la procédure est clôturée par une décision ministérielle, s'appliquent les règles de la loi du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, et la décision doit être établie dans la langue dans laquelle la demande a été faite ; soit
- 2. par une décision de la Commission civile d'Invalidité compétente**, dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par le Roi (AR 25/03/1954).

Les Commissions civiles d'Invalidité pour les Pensions ont la compétence de décider des droits aux pensions d'invalidité dans le chef des victimes civiles de la guerre et des droits dans le chef de leurs ayants droit (veuves, orphelins, etc.). Ces Commissions sont présidées par un magistrat et sont composées d'un représentant du ministre, d'un médecin, de membres des différentes associations patriotiques et d'un commissaire d'Etat (agent du Service des Victimes de la Guerre) qui est le rapporteur .

Elles interviennent en tant que juridictions administratives en première instance et en recours, bien que composées différemment. Elles ont une compétence territoriale.

Si la demande ne peut faire l'objet d'une décision ministérielle, le dossier est transmis à la Commission civile d'Invalidité compétente par la voie des conclusions du commissaire d'Etat, conformément à l'art. 12 de l'AR du 25/03/1954. La Commission compétente est celle du ressort où le demandeur est domicilié au moment de l'introduction de la demande. Ces Commissions ont une compétence territoriale : cela suppose que la procédure doit se faire dans la langue du ressort.

Le problème qui se pose est que, lors de la réception d'une demande, il ne peut être déterminé immédiatement si l'affaire pourra être clôturée par une décision ministérielle, ou si elle devra être portée devant la Commission. Dans 95% des cas, les premières demandes d'obtention d'une pension d'invalidité sont à présent soumises à la Commission (en effet, 60 ans après les faits, la charge de la preuve n'est pas simple et le droit à la pension n'est pas manifestement certain). »

Concrètement, vous nous posez les questions suivantes concernant les demandes de pension d'invalidité introduites en français par des demandeurs habitant à Anvers:

1. Dans quelle langue la correspondance avec le demandeur doit-elle se faire ?
2. Dans quelle langue les actes d'instruction demandés par le commissaire d'Etat doivent-ils être rédigés, comme par exemple la demande à l'Office médico-légal d'effectuer une expertise médicale ?
3. Dans quelle langue le rapport médical de l'Office médico-légal doit-il être rédigé ?
4. Dans quelle langue les conclusions du commissaire d'Etat, de la part de l'Etat belge, doivent-elles être rédigées ?
5. Comment l'article 15, §4, de l'AR du 25 mars 1954, qui stipule que les Commissions civiles d'Invalidité se conforment, pour l'instruction des demandes, aux prescriptions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, doit-il être interprété ?

*
* * *

- Le Service des Victimes de la Guerre est un service central faisant partie du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Cependant, par décision du Conseil des Ministres, du 12 juillet 1999, c'est le ministre de la Défense qui est compétent en matière de victimes de guerre (cf. avis CPCL n°31.271 du 11 mai 2000).

Les commissaires d'Etat sont des agents du Service des Victimes de la Guerre.

En ce qui concerne l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux sont soumis pour l'emploi des langues en question aux articles 39 à 42, des LLC.

- Les neuf Commissions civiles d'Invalidité (siège à Anvers, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Gand, Hasselt, Liège, Namur et Verviers) sont des juridictions administratives à compétence territoriale dépendant du ministre de la Santé publique. En ce qui concerne l'application des LLC, elles doivent être considérées comme des services régionaux soumis, en ce qui concerne la Commission civile d'Anvers, à l'article 33 des LLC.

Afin de déterminer l'application des LLC aux cas que vous nous soumettez, il convient de distinguer l'emploi des langues lors de traitement en service intérieur, lors de rapports avec un particulier ou lors de l'établissement d'acte ou de décisions.

Traitement en service intérieur (questions 2, 3 et 5)

Une demande de pension d'invalidité doit être considérée comme une affaire localisable et être instruite dans la langue de la Région où le demandeur réside (voir l'avis CPCL 28.272 du 23 octobre 1997 et l'arrêt du CE 65.296 du 18 mars 1997 concernant les pensions de réparation).

Il en résulte qu'en service intérieur, on utilisera le néerlandais sur la base de l'article 39, §1^{er}, des LLC, pour les documents d'instruction au niveau du Service central des Victimes de la Guerre et sur la base de l'article 33, §1^{er}, des LLC, pour les documents d'instruction rédigés par la Commission civile d'Invalidité et l'Office médico-légal d'Anvers.

Rapport avec les particuliers (question 1)

Contacts avec le service central – Commissaire d'Etat

Conformément à l'article 41, §1^{er}, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Il en résulte que la correspondance, contacts, lettres de notification, convocations etc. émanant du commissaire d'Etat au nom de l'Etat, se feront en français avec un demandeur d'Anvers faisant usage du français.

Contacts directs avec la Commission civile d'Invalidité

Conformément à l'article 33, §1^{er}, ces contacts se feront dans la langue de la Région, en l'occurrence le néerlandais.

Actes (question 4)

Les conclusions du commissaire d'Etat, de la part de l'Etat belge, doivent être considérées comme des actes qui, conformément à l'article 42 des LLC, seront établis dans la langue du demandeur, en l'occurrence le français.

Les décisions prises en néerlandais par la Commission civile d'Invalidité d'Anvers, qui doivent être communiquées au demandeur par le commissaire d'Etat, seront envoyées avec une traduction en français valant original.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]